

RÈGLEMENT

PROJETS DE RECHERCHE INTERNATIONAUX (PINT)

➤ PROJETS BILATÉRAUX DE MOBILITÉ (PINT-BILAT-M)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 23 JUIN 2020

Référence : FRS-FNRS_PINT-BILAT-M_CA20200623_20200630_1_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
II-A : PROMOTEURS	3
II-B : RÈGLES DE CUMUL	4
II-C : DÉPÔT DES CANDIDATURES	4
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	5
III-A : FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES	5
III-B : CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT	6
CHAPITRE IV : ÉVALUATION DES CANDIDATURES	7
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	7
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	8
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS	8
ANNEXE 1 : INSTITUTIONS DE RATTACHEMENT	10

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article I.1

Le présent règlement est exclusivement applicable aux projets bilatéraux financés dans le cadre d'appels bilatéraux pour des projets de mobilité entre le F.R.S.-FNRS et une institution sœur (PINT-BILAT-M).

Article I.2

La partie belge francophone du projet bilatéral de mobilité est appelée à être exécutée au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

Article I.3

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique ainsi que de la gestion administrative du projet de recherche financé.

Article I.4

Un projet impliquant un ou plusieurs co-promoteurs n'entraîne pas une majoration de l'enveloppe budgétaire du projet.

Article I.5

Les appels à projets bilatéraux de mobilité permettent d'introduire des demandes de financement portant sur une durée définie par le F.R.S.-FNRS et l'institution sœur en question (durée standard de 2 ou de 3 ans).

Article I.6

Le F.R.S.-FNRS et l'institution sœur déterminent conjointement une date limite de démarrage des projets (qui se situe généralement endéans les 2 mois qui suivent l'annonce des résultats).

Article I.7

Les modalités spécifiques de chaque appel bilatéral, ci-après dénommées « modalités de l'appel », sont définies par le F.R.S.-FNRS et l'institution sœur en question et sont détaillées sur le site web du F.R.S.-FNRS. Ces modalités définissent le déroulement de l'appel, de la soumission à l'octroi.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II-A : PROMOTEURS

Article II.1

Le candidat promoteur principal ou le candidat co-promoteur d'un PINT-BILAT-M doit être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard au moment de la clôture de l'appel

- soit chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
- Être nommé à titre définitif¹ ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
 - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard au moment de la clôture de l'appel.
 - La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard au moment de la clôture de l'appel.

Au cas où il est prévu que le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

Article II.2

La participation d'un ou plusieurs co-promoteurs est autorisée si ceux-ci proviennent d'une institution de la Communauté Française de Belgique, reprise dans l'[annexe 1](#).

Tout candidat co-promoteur doit également répondre aux critères d'éligibilité repris à l'article II.1.

II-B : RÈGLES DE CUMUL

Article II.3

Un candidat ne peut participer qu'à un seul consortium par appel à projet bilatéral de mobilité.

Article II.4

Le cumul est autorisé avec les autres appels PINT-BILAT-M de l'année ainsi que les autres types de financement F.R.S.-FNRS (CDR, PDR et EQP, PINT-MULTI, PINT-BILAT-P, etc.).

II-C : DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article II.5

Les ouvertures d'appels bilatéraux sont publiées sur le site du F.R.S.-FNRS.

Article II.6

¹ Les logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, peuvent être candidats co-promoteurs ou porteurs de projet pour autant qu'ils soient docteur à thèse.

L'introduction d'une proposition doit s'effectuer via la plateforme e-space (<https://e-space.frs-fnrs.be/>).

Toute proposition qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans les « modalités de l'appel » ne pourra être prise en considération.

Article II.7

Après le dépôt des candidatures, le F.R.S.-FNRS et les institutions de recherche sont tenus de vérifier l'éligibilité des candidats. Le F.R.S.-FNRS se réserve le droit de refuser ceux qui ne remplissent pas les critères d'éligibilité définies par le présent règlement.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III-A : FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article III.1

Dans le cadre d'un PINT-BILAT-M, les frais éligibles pouvant être sollicités sont les suivants :

- Frais de voyage
- Frais de fonctionnement
- Frais liés à l'organisation de réunions scientifiques

L'utilisation des fonds par des personnes autres que le(s) promoteur(s) du projet est réservée aux porteurs d'un doctorat et aux candidats doctorants.

Article III.2

Les frais de fonctionnement, plafonnés à 15% du budget total sollicité auprès du F.R.S.-FNRS, sont autorisés pour les dépenses suivantes :

- Consommables
- Conception d'ouvrage
- Réalisation de dictionnaire
- Achat de livre
- Encodage
- Location de licence de logiciel
- Inscription à un congrès
- Ordinateur
- Scannage
- Frais de visa pour autorisation de séjour
- Publication d'un article en open access pour un montant maximum de 750 euros. Il a été décidé de refuser les frais de publication liés au « modèle hybride », c'est-à-dire les frais liés à la mise en « open access » de publications réalisées dans des journaux « classiques » (voir le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès

(open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et les Fonds associés).

Article III.3

Les exemples de frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs ou frais informatiques justifiés)
- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...), en dehors d'un déplacement ou d'une mission
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

III-B : CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article III.4

Les frais de voyages éligibles sont les suivants :

- Voyages aller-retour en Europe :
 - Par voiture : remboursement sur base du tarif kilométrique de votre institution et du nombre de kilomètres entre le lieu de départ en Belgique et le point d'arrivée au lieu de séjour, vignettes et péages à ajouter, le cas échéant
 - Par chemin de fer : 2^{ème} classe
 - Par avion : tarif économique
- Voyages aller-retour en dehors de l'Europe : tarif économique
- Remboursement des frais réels plafonnés par nuitée aux montants figurant dans l'arrêté ministériel du 2 juillet 2018 portant établissement d'indemnités de séjour octroyées aux membres du personnel et aux représentants du Service public fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement qui se rendent à l'étranger ou qui siègent dans des commissions internationales² :
 - Le per diem permettant de combler le différentiel de coût de vie est porté à un forfait de 30 € par jour
 - Ce forfait passe à 50 € par jour si aucune indemnité de logement n'est demandée

Article III.5

² <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/07/02/2018040199/moniteur> ou arrêté modificatif, le cas échéant (voir https://fedweb.belgium.be/fr/remuneration_et_avantages/indemnit%C3%A9s/indemnit%C3%A9-pour-frais-de-s%C3%A9jour#etranger)

Les crédits accordés pour l'organisation de réunions scientifiques ne peuvent dépasser un montant de 3.500 € par réunion scientifique et ne peuvent couvrir que :

- L'organisation matérielle de la réunion scientifique (location de salle et frais de traiteur compris)
- Les frais d'interprétariat et de secrétariat (y compris programmes, affiches)
- Les frais de voyage et de séjour de conférenciers étrangers

CHAPITRE IV : ÉVALUATION DES CANDIDATURES

Article IV.1

Les procédures d'évaluation impliquent du côté du F.R.S.-FNRS:

- une évaluation à distance par des experts indépendants ne faisant pas partie de la communauté scientifique de la Communauté française de Belgique ou de celle de l'institution sœur en question
- un classement, établi sur la base de ces évaluations

Les procédures d'évaluation impliquent du côté de l'institution sœur :

- une évaluation scientifique, selon ses critères
- un classement, établi sur la base de ces évaluations

Les classements sont ensuite échangés et les projets les mieux classés des deux côtés peuvent être proposés pour financement.

Les critères du F.R.S.-FNRS pris en compte dans l'évaluation des propositions bilatérales sont repris dans le texte décrivant les modalités de chaque appel. Ces critères peuvent varier légèrement selon le contexte et les domaines de chaque appel. Néanmoins, en accord avec sa politique générale, le F.R.S.-FNRS ne participe qu'à des appels dont le critère d'évaluation principal demeure l'excellence scientifique.

Le calendrier ainsi que l'organisation des évaluations sont propres à chaque appel bilatéral et sont rigoureusement décrits dans les « modalités de l'appel ».

Article IV.2

L'Organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article V.1

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Les subventions octroyées doivent être utilisées pendant la durée de l'octroi.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article V.2

Les subventions mises à la disposition des promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

À l'exception des frais de voyage et de séjour des conférenciers étrangers, seuls les frais concernant les chercheurs de la Communauté française de Belgique sont éligibles.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS. La date limite de transmission des pièces justificatives est fixée au 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'engagement du budget.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article VI.1

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article VII.1

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article VII.2

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article VII.3

Les promoteurs sont tenus de respecter les règles de suivi des projets en vigueur au F.R.S.-FNRS. Cela comprend, de manière non exhaustive :

- L'élaboration et l'adhésion à un « Consortium Agreement » le cas échéant
- La participation obligatoire aux activités de suivi des projets (enquêtes, séminaires, ...)

Les règles de suivi sont détaillées dans les « modalités de l'appel ».

Article VII.4

Les chercheurs sont tenus d'informer leur institution de leurs missions via les procédures en place au sein de ces dernières.

Les mandataires du F.R.S.-FNRS sont également tenus de se conformer aux dispositions en matière de séjours à l'étranger telles que définies dans le règlement régissant leur mandat.

Dans le cas spécifique des chercheurs permanents du F.R.S.-FNRS (CQ, MR, DR), cette démarche doit s'effectuer auprès de la personne en charge de la gestion administrative du personnel scientifique du F.R.S.-FNRS. Les chercheurs doivent envoyer 15 jours avant leur départ les détails suivants :

- nom et prénom du chercheur concerné
- pays et ville de destination
- date de départ et de retour
- s'il y a lieu, mention du nombre de jours de congés pris sur place

Dans le cas des titulaires d'un mandat de chargé de recherches (CR), la transmission au F.R.S.-FNRS des détails précisés à l'alinéa ci-dessus doit s'accompagner :

- pour tout séjour, de l'accord écrit du promoteur
- en cas de séjour de longue durée (90 jours et plus), de l'accord écrit du chef de l'établissement dans lequel les recherches sont poursuivies

L'ensemble des informations doit être envoyée au F.R.S.-FNRS au moins 15 jours avant la date effective du départ.

Article VII.5

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et les Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé via l'appel transnational mentionnera la source de ce financement : « *This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro du crédit)* ».

ANNEXE 1 : INSTITUTIONS DE RATTACHEMENT

<p>Candidat promoteur principal et candidat co-promoteur d'une université CFB / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
<p>Candidat co-promoteur (de régime linguistique francophone) attaché à l'une de ces institutions / French speaking co-promoter-applicant attached to one of these institutions</p>	<p>➤ École royale militaire (E.R.M.)</p> <p>➤ Établissements scientifiques fédéraux State Scientific Institutions</p> <p>Archives de l'État (AE) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) KBR (Bibliothèque royale de Belgique) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.)</p> <p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN)</p> <p>➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)</p> <p>➤ Institut de Recherches Microbiologiques Jean-Marie Wiame (I.R.M.W.)</p> <p>➤ Jardin Botanique Meise (J.B.M. – Jardin Botanique National de Belgique)</p> <p>➤ Musée royal de Mariemont</p> <p>➤ Sciensano</p>